



Syndicat
National du
Personnel
Navigant
Commercial

Madame SELEZNEFF
Directrice Générale HOP !
24/26 rue de Villeneuve
94150 RUNGIS

Roissy, le 27 novembre 2017

Copie : Inspection du travail

OBJET : difficultés relatives à la date d'application de l'accord signé le 13 juillet 2017

Madame la Directrice Générale,

Nous souhaitons une nouvelle fois attirer votre attention sur les difficultés résultant de votre volonté d'appliquer les différentes mesures de l'accord signé le 13 juillet 2017 à des dates différentes.

Comme indiqué à l'article I-1.2 de l'accord relatif aux objectifs conjoints des parties, la négociation était effectuée en respectant notamment le principe d'une « *recherche d'équilibre de traitement entre les différentes populations* ».ex Par ailleurs, il est rappelé à l'article I-2 que l'accord « *constitue un tout indivisible, tant dans son esprit que dans sa lettre, annexes et avenants compris* ».

Enfin, l'article I-1.3 prévoit que « *les éléments de structuration de la présente convention applicables au PNC entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018 au plus tard, sauf modalités et dates autres mentionnées expressément dans la présente convention* ».

Lors de notre réunion de veille sociale du 25 octobre dernier, vous nous avez confirmé que vous comptiez déployer les règles d'utilisation à compter du 1^{er} décembre 2017 et les règles de rémunération au 1^{er} janvier 2018.

L'accord ne prévoit pas de dates différentes d'application des règles d'utilisation et des règles de rémunération et à l'évidence ces règles sont indivisibles. La négociation des grilles de salaire s'est faite en contrepartie d'un assouplissement de certaines règles d'utilisation (mise en place de réserves, augmentation du nombre de week-ends travaillés...) dont HOP bénéficiera dès le 1^{er} décembre.

De plus, cette mise en application unilatérale au 1^{er} décembre des conditions de travail a privé les PNC ex BRITAIR du dépôt de jours de repos R6 et RC en décembre 2017, et les PNC ex REGIONAL du dépôt d'une journée d'inactivité bonus pendant la période de vacances scolaires de fin d'année.

Cette situation serait non seulement contraire à l'esprit de l'accord rappelé plus haut mais contraire aussi au principe d'égalité de traitement.

Nous avons également pris connaissance, dans l'accord unilatéral PNT HOP, du report du nouveau mode de calcul des temps rémunérés pour la saison été 2018 ce qui n'avait pas été évoqué à la signature de l'accord le 13 juillet 2017 et équivaut à un préjudice financier.

Nous vous demandons en conséquence :

soit - d'appliquer les nouvelles règles d'utilisation à partir du 1^{er} janvier 2018 pour tout le monde en même temps que les nouvelles règles de rémunération,

soit – à défaut - de vous engager à verser à l'ensemble des PNC au 31 décembre une rémunération calculée sur le SMMG à 64UHV défini dans l'accord HOP (article III-2-3), soit sous forme de rappel de salaire, au plus tard fin janvier 2018.

A défaut, nous nous réservons le droit de saisir les tribunaux.

Espérons une réponse positive de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurence Saudrais
Séverine Pellaudin

